

Communiqué de presse



Lons-le-Saunier le 12 avril 2019

Lutte contre le gel des cultures viticoles : rappel de la réglementation

L'entrée dans une période particulièrement sensible pour les vignes en raison du risque de gel conduit le Préfet du Jura à rappeler aux maires et exploitants viticoles la réglementation encadrant la pratique des feux dans les vignobles Jurassiens pour réchauffer les cultures, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura :

- * Seuls les propriétaires ou occupants légaux des terrains concernés peuvent pratiquer le brûlage
- * Les opérations de brûlage doivent intervenir uniquement lorsque le risque de gel est avéré ;
- * L'emplacement du dispositif de chauffage ou de brûlage doit être situé à plus de 200 mètres :
 - d'une lisière de bosquet ou d'une zone boisée ;
 - d'un établissement recevant du public sensible (école, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement de santé ou médico-social, etc.) ;
- * Les brûlages ne peuvent être réalisés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 40 km/h ;
- * aucun brûlage ne peut avoir lieu dans le périmètre de captage d'eau potable ;
- * le brûlage de déchets, de déchets verts et de tout autre combustible pouvant émettre une fumée opaque et/ou toxique est strictement interdit ;
- * l'utilisation de dispositifs de type « contenant » (braseros, vasques, ...) doit être privilégiée ;
- * la pratique de brûlage de bottes de paille à proximité des vignobles doit se faire sur des emplacements :
 - nettoyés et débarrassés de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à 2 mètres du bord extérieur du foyer ;
 - situés à 100 mètres en retrait des voies ferrées ou des voies ouvertes à la circulation publique, en prenant en compte l'orientation du vent et la proximité d'arbres d'alignement, de panneaux ou d'équipements liés à l'exploitation de la route ;
- * En cas de gêne anormale pour les automobilistes, le responsable du brûlage doit mettre en place une signalétique adaptée et homologuée afin de les prévenir des opérations en cours et la retirer dès la fin de ces opérations ;
- * une surveillance humaine et constante sur place est obligatoire jusqu'à extinction complète avec, à disposition immédiate, les moyens d'extinction nécessaires et proportionnés ainsi qu'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie ;
- * Tout feu ne peut être abandonné qu'après son extinction complète par rejet de terre sur le foyer, qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie

PRÉFECTURE DU JURA

8, rue de la préfecture
39030 LONS LE
SAUNIER CEDEX -

☎ : 03 84 86 84 00



prefecture@jura.gouv.fr

Suivez nos actualités sur les
réseaux sociaux :



@Prefet39



@Prefet39



@Prefet39



03 84 86 84 00



@jura.gouv.fr